



DR. GARY FECTEAU

GARY FECTEAU, Ph. D

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

THE COLLEGE OF PSYCHOLOGISTS OF
NEW BRUNSWICK

COLLÈGE DES PSYCHOLOGUES DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

RESPONDENT

INTIMÉ

Dr. Fecteau v. The College of Psychologists of
New Brunswick, 2014 NBCA 74

Fecteau c. Collège des psychologues du Nouveau-
Brunswick, 2014 NBCA 74

CORAM:

The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

CORAM :

L'honorable juge Deschênes
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Appeal from a decision of the Discipline
Committee of the College of Psychologists of New
Brunswick:
November 5, 2013

Appel d'une décision du Comité disciplinaire du
Collège des psychologues du Nouveau-
Brunswick :
Le 5 novembre 2013

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
Inédite

Appeal heard:
October 28, 2014

Appel entendu :
Le 28 octobre 2014

Judgment rendered:
December 18, 2014

Jugement rendu :
Le 18 décembre 2014

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Bell

Motifs de jugement :
L'honorable juge Bell

Concurred in by:
The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Quigg

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Deschênes
L'honorable juge Quigg

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
John P. Barry, Q.C.
John Morrissy

Pour l'appelant :
John P. Barry, c.r.
John Morrissy

For the respondent:
Enrico Scichilone

Pour l'intimé :
Enrico Scichilone

THE COURT

LA COUR

The appeal is allowed with costs of \$2,500.

L'appel est accueilli avec dépens de 2 500 \$.

The judgment of the Court was delivered by

BELL, J.A.

I. Introduction and Summary

[1] Dr. Gary Fecteau is a licensed psychologist authorized to practice psychology pursuant to the *College of Psychologists Act*, S.N.B. 1980, c. 61 (the *Act*). In the years leading up to 2009, Dr. Fecteau contributed to the development of Worksafe NB's (Worksafe) policy on stress claims. On January 13, 2009, Worksafe provided Dr. Fecteau with a complete file on one of its claimants and requested he provide advice about whether the claimant met the criteria for a stress related compensation claim. On January 30, 2009, Dr. Fecteau provided his opinion.

[2] The claimant learned about the content of that opinion, was not pleased with it, and eventually brought a court action against Dr. Fecteau and others. The claimant also filed a complaint with the College of Psychologists in which he alleged, among other things, that Dr. Fecteau had "diagnosed" him without having met him. The complaint was reviewed by the Complaints Committee of the College who referred it to the Discipline Committee. In its referral of the complaint, the Complaints Committee reported, in part, as follows:

It is recommended that this matter be referred to the Discipline Committee, because the plaintiff has filed a Notice of Action against the psychologist and is alleging negligence.

[3] The Notice of Hearing prepared by the College contended Dr. Fecteau had, among other things, made a diagnosis of adjustment disorder and speculated about the claimant's pre-existing conditions without having seen him. The Notice also alleged Dr. Fecteau had breached several principles of the *Canadian Code of Ethics for Psychologists*.

[4] On September 25, 2013, following a three day hearing in August 2013, the Discipline Committee dismissed the complaint. It concluded Dr. Fecteau was “not guilty of professional misconduct and no sanction is warranted”.

[5] On September 26, immediately following receipt of the decision, Dr. Fecteau’s counsel wrote to counsel for the College and counsel for the Discipline Committee, requesting an opportunity to make representations with respect to costs. I set out verbatim the letter from Dr. Fecteau’s counsel:

Gentlemen:

Pursuant to Section 16(6) of the *College of Psychologists Act*, I wish to make a presentation to the Discipline Committee with respect to recovery of costs in this matter.

Please acknowledge receipt and please advise what documentation you will require including Affidavit evidence relative to the costs incurred.

It would be my intention as well to call expert evidence that the commencement of the proceedings was unwarranted.

Yours very truly,

John P. Barry

[6] Section 16(6) of the *Act* reads as follows:

16(6) Where the Discipline Committee is of the opinion that the commencement of the proceedings was unwarranted, the Committee may order that the College reimburse the member for his costs or such portion thereof as the Discipline Committee fixes.

16(6) Lorsque le comité disciplinaire est d’avis qu’il n’était pas justifié d’entamer des procédures, il peut ordonner au Collège de rembourser au membre la totalité de ses frais ou la partie de ceux-ci que fixe le comité disciplinaire.

[7] The following day counsel for the College, by way of letter to the Discipline Committee’s counsel, informed the Committee that, in the College’s opinion, the Committee was “*functus officio*” and unable to deal with the issue of costs, having already rendered a final decision on the matter.

[8] The Discipline Committee received submissions from the College and Dr. Fecteau regarding the applicability of the doctrine of *functus officio*. On November 5, 2013, the Discipline Committee released its decision with respect to the costs issue and concluded it was *functus*. The Committee relied upon three grounds in reaching this conclusion:

1. The *Act* does not grant the Committee authority to “reopen” a decision once it has been rendered;
2. Neither party suggested the Committee committed a “slip or error” that required correction;
3. No formal request for costs was made to the Committee “prior to the committee rendering its decision”.

II. Proceedings in the Court below and on appeal

[9] On January 17, 2014, Dr. Fecteau’s counsel filed a Notice of Application in the Court of Queen’s Bench seeking judicial review of the November 5, 2013, decision on the costs issue. Section 17 of the *Act* provides for an appeal directly to the Court of Appeal on questions of fact and law. The section reads as follows:

17(1) Any party to proceedings before a Discipline Committee may appeal from its decision or order to the Court of Appeal in accordance with the Rules of Court.

17(1) Toute partie à des procédures entamées devant un comité disciplinaire peut interjeter appel de son verdict devant la Cour d’appel en se conformant aux Règles de la Cour.

17(2) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both and the court may affirm or may rescind the decision of the Discipline Committee and may exercise all powers of the Committee and may direct the Committee or the College to take any action which the Committee or the College may take and as the court considers proper, and for such purposes the court may substitute its opinion for that of the Committee, or the

17(2) Il peut être interjeté appel en application du présent article sur des questions de droit, de fait ou de droit et de fait et la Cour peut confirmer ou casser la décision dont appel, exercer tous les pouvoirs dont le comité est investi et ordonner au comité ou au Collège de prendre les mesures qui sont en leur pouvoir que la Cour juge opportunes et, à ces fins, elle peut soit substituer son opinion à celle du comité, soit renvoyer la

court may refer the matter back to the Committee for rehearing, in whole or in part, in accordance with such directions as the court considers proper. question au comité en totalité ou en partie, avec les directives que la Cour juge appropriées. [C'est moi qui souligne.]

[Emphasis added.]

[10] On March 4, 2014, a judge of the Court of Queen's Bench heard the application for judicial review. On March 21, 2014, he rendered an oral decision in which he held he had no jurisdiction: *Fecteau v. Craft*, 2014 NBQB 122, 419 N.B.R. (2d) 395. He concluded, correctly, in my view, that the Court of Appeal was clothed with jurisdiction to deal with the matter. He stated:

In this case, then, the question is whether or not this Court's jurisdiction is superseded by Section 17 of the Act which prescribes an appeal directly to the Court of Appeal. In my view, it clearly is.

As for the question of whether or not Section 17 applies to all decisions of the Discipline Committee, if Section 17(1) were read by itself, Dr. Fecteau's argument may have some merit. However, when I look at Section 17(2) and see the broad powers vested in the Court of Appeal under that section, it becomes clear and I find that this section is intended as the exclusive avenue of appeal from all decisions of the discipline committee under the Act.

Dr. Fecteau urges that if I make this finding that the matter is within the exclusive jurisdiction of the Court of Appeal then I should not dismiss the application but rather direct it be made returnable before the Court of Appeal as set out in Rule 69.04(1)(b) or transfer it to the Court of Appeal under Rule 69.11. However, doing either would still make the matter a judicial review under Rule 69 rather than an appeal under Rule 62 which is what is clearly contemplated by Section 17 of the Act.

In the result, Dr. Fecteau's application is dismissed. In the circumstances, I make no order for costs. [Paras. 23-26]

[11] A justice of this Court granted Dr. Fecteau an extension of time within which to appeal, and leave to appeal. The Amended Notice of Appeal sets out the following grounds of appeal:

- a. The Discipline Committee erred in law or fact or both when it found that the issues necessary to engage s. 16(6) of the *College of Psychologists Act* were not raised during the course of the proceedings.
- b. The Discipline Committee erred in law when it found that the doctrine of *functus officio* applies in the present circumstances to prohibit the Appellant from making submissions with respect to costs pursuant to s. 16(6) of the *College of Psychologists Act*, in the absence of any provision of the *College of Psychologists Act* which requires decisions as to costs pursuant to s. 16(6) of the *Act* to be issued at the same time as the Discipline Committee's decision on the merits of the complaint.
- c. The Discipline Committee breached its duties of procedural fairness to the Appellant by failing to consider or appreciate the key arguments made by the Appellant; failing to give adequate reasons for their decision; and failing to advise the Appellant of its procedural rules with respect to submissions on costs prior to its refusal to hear submissions on costs of November 5, 2013, despite having knowledge through its counsel that the Appellant intended to make submissions on costs.

[12] The parties agree the standard of review with respect to the second ground of appeal is correctness. They also agree the standard for the first and third grounds is reasonableness. I am of the view this matter can be disposed of on the basis of the second ground of appeal. As a result, I do not intend to address grounds one and three. The issue squarely before the Court is whether the Discipline Committee was *functus officio* on the issue of costs.

III. Analysis

A. *Standard of Review*

[13] Although the parties agree the standard of review on the issue of *functus officio* is correctness, I am of the view it remains for this Court to adjudicate upon that issue: *J.D. Irving, Limited v. North Shore Forest Products Marketing Board et al.*, 2014 NBCA 42, 422 N.B.R. (2d) 233, at para. 6. As the first step in any appellate analysis, the

Court must apply the jurisprudence, independently of submissions from counsel, in its search for the appropriate standard of review: *Bainbridge et al. v R.*, 2005 NBCA 29, 282 N.B.R. (2d) 125, at para. 12; *Godin v. Star-Key Enterprises and Carquest Canada*, 2006 NBCA 91, 305 N.B.R. (2d) 180, at para. 7. That said, I appreciate counsel's views in this regard and find them helpful to my analysis.

[14] In *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 and *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, the Court identified the approach to be employed in the search for the proper standard of review. This approach applies both to administrative decisions reviewed by way of application for judicial review and to those reviewed pursuant to a statutory right of appeal (*Dr. Q. v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, 2003 SCC 19, [2003] 1 S.C.R. 226, at para. 21). Over-arching the whole of the analysis is the principle that the focus remains on the nature of the issue that was "before the administrative tribunal under review": *Khosa*, at para. 4, per Binnie J. The nature of the issue must be considered within the context of the legislation and the expertise of the tribunal.

[15] *Dunsmuir* instructs us that the standard of correctness will apply to constitutional questions, questions of law that are of central importance to the legal system as a whole and outside the tribunal's area of expertise, and true jurisdictional questions. In my view this list is not exhaustive: see, for example, *J.D. Irving, Limited v. North Shore Forest Products Marketing Board et al.*, where Robertson J.A. found the correctness standard will apply on review to questions of fairness (para. 25). Further, the standard of correctness is more likely to apply where the legislator has chosen, in clear language, to provide for a broadly worded statutory right of appeal, though such a provision is not determinative: *Dr. Q. v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*; *Khosa*, at para. 55; *J.D. Irving, Limited v. North Shore Forest Products Marketing Board et al.*, at para. 7; *The New Brunswick Real Estate Association v. Moore*, 2007 NBCA 64, 319 N.B.R. (2d) 147, at para. 7, leave to appeal refused [2007] S.C.C.A. No. 510 (QL).

[16] The *Act* contains no privative clause. To the contrary, as already mentioned, it permits an appeal from “decisions” or “orders” to the Court of Appeal, on both questions of law and fact, in conformity with the *Rules of Court*. The Court is then given very broad powers on review.

[17] The Discipline Committee of the College is a body responsible for the enforcement of professional standards among its members. *Association des courtiers et agents immobiliers du Québec v. Proprio Direct Inc.*, 2008 SCC 32, [2008] 2 S.C.R. 195 provides that a professional association’s discipline committee has the expertise needed “to apply – and necessarily interpret – the statutory mandate of protecting the public and determining what falls beyond the ethical continuum for members of the Association” (para. 21). While the Discipline Committee in this matter possesses expertise within the domain of its statutory mandate, the identification of what constitutes a breach of conduct and the determination of the appropriate sanction in the event of a breach, it does not purport to have any special expertise in the application of such legal doctrines as “*functus officio*” which arise at common law (see also *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, 2003 SCC 20, [2003] 1 S.C.R. 247).

[18] The issue at hand, being whether the Committee was *functus officio* with respect to the issue of costs, is not one that solely involves interpreting the Committee’s home statute to determine if there has been a breach of professional standards, as was the case in *Proprio Direct* and *Ryan*. Rather, it involves a question of law of central importance to the legal system in New Brunswick and outside the expertise of the Committee. Parties appearing before the Discipline Committee are entitled to know their rights in relation to the finality, or purported finality, of the decision-making process. If one were to adopt a reasonableness standard, differently constituted discipline committees operating under the *Act* could come to different results on that issue. In my view, the potential that the rule of law might be held up to ridicule by opposing, but “reasonable” conclusions, on the same issue, militates in favour of the correctness standard. The Court must intervene to ensure the doctrine of *functus officio* is applied consistently and fairly by all discipline committees constituted under the *Act* (see

Dunsmuir, at para. 60). The application of the doctrine of *functus officio* is not, in my opinion, an issue about which “reasonable” discipline committees are entitled to disagree.

[19] Given the broad statutory right of appeal, the lack of a privative clause, and the nature of the issue, being the application of an important common law principle for which the Discipline Committee lacks expertise, I conclude the standard of review is correctness (*The New Brunswick Real Estate Association v. Moore*, at para. 7).

B. *Was the discipline committee correct when it concluded it was functus officio as it relates to the issue of costs?*

[20] The doctrine of *functus officio* is meant to prevent the reopening of a final decision: *Chandler v. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 S.C.R. 848, [1989] S.C.J. No. 102 (QL), at para. 19. No final decision was reached with respect to costs by the Discipline Committee. Despite the process outlined in s. 16(6) of the *Act*, the Committee did not turn its mind to the issue of whether the proceedings were warranted and the consequent possibility of costs.

[21] Words of a statute are presumed to have meaning. As Professor Sullivan so aptly states in her text, *Sullivan on the Construction of Statutes* (5th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2008), “[e]very word in a statute is presumed to make sense and to have a specific role to play in advancing the legislative purpose” (p. 210) (see also *The Estate of Caroline J. Higgins v. Arseneau*, 2014 NBCA 65, [2014] N.B.J. No. 283 (QL), at para. 63). To this end, the language of s. 16(6) must be considered within the context of the *Act* as a whole.

[22] My analysis begins with s. 16(5). It provides that where a Discipline Committee finds a member guilty of professional misconduct or incompetence, the Committee may by order impose one of 5 potential sanctions. It also provides that the sanction(s) may be suspended or postponed. It is trite law that a party found guilty of a discipline violation is entitled to an opportunity to be heard regarding the sanction:

Glaspy v. Glaspy, 2011 NBCA 101, 381 N.B.R. (2d) 137, at para. 10; *Therrien (Re)*, 2001 SCC 35, [2001] 2 S.C.R. 3, at para. 82. In my view, section 16(5) contemplates a two-step process in which the Discipline Committee adjudicates upon the issue of liability and then, presuming a finding of “guilty”, adjudicates on the issue of the appropriate sanction.

[23] Section 16(6) contains wording very similar to s. 16(5). After coming to a conclusion that the commencement of the proceedings is unwarranted, the Discipline Committee may order that the member be awarded costs. If s. 16(5) contemplates a two-step process of adjudication and imposition of a sanction, it reasonably follows that s. 16(6) also contemplates a two-step process consisting of dismissal, followed by a consideration of the costs issue. The respondent contends the appellant was required to raise the issue of costs during the hearing. I do not agree. Section 16(6) cannot be engaged until after a “decision” to dismiss the allegations of misconduct. I am of the view the Discipline Committee would fail to respect principles of fundamental fairness if it were to make a decision about whether proceedings were warranted without first receiving submissions from the College and the member concerned.

[24] The language of s. 17(1) lends further support to my view that the decision of the Discipline Committee and the imposition of a sanction and/or an award of costs constitute a two-step process. That section provides that an appeal may be made from a “decision or order”. If all words of a statute are intended to have meaning, it is apparent that the legislator contemplated a distinction between a “decision” of the Discipline Committee and an “order”. Section 16(5) contemplates the making of an “order” after making a decision that the member is guilty of misconduct or incompetence. Section 16(6) contemplates the making of an “order” for costs after making a decision that a proceeding was unwarranted.

[25] Since the matter of costs was not addressed by the Discipline Committee, as contemplated by the two-step process in s. 16(6) of the *Act*, the doctrine of *functus officio* cannot apply to foreclose the “reopening” of a final decision, no final decision

with respect to costs having been made. This case is distinguishable from *Douglas v. SLH Transport Inc.*, 2010 CHRT 25. In that case the Canadian Human Rights Tribunal was not enabled by its legislation to award costs. As a result, its decision on the complaint raised could be final without any consideration of the costs issue.

IV. Conclusion

[26] Based upon all of the above, I am satisfied the Discipline Committee was not *functus officio* on the issue of costs until such time as it made an order in that regard. No final order is possible until it hears from both the College and Dr. Fecteau on that issue. I would direct that the Discipline Committee hear the parties on the issue of whether the proceedings were warranted and, in the event it concludes they were not, on the issue of costs.

[27] For these reasons I would allow the appeal and order costs of \$2,500.

LE JUGE BELL

II. Introduction et résumé

[1] M. Gary Fecteau, Ph. D., est un psychologue titulaire d'une licence qui est autorisé à exercer la psychologie en vertu de la *Loi sur le Collège des psychologues*, L.N.-B. 1980, ch. 61 (la *Loi*). Pendant les années qui ont précédé l'année 2009, M. Fecteau a contribué à l'élaboration de la politique de Travail sécuritaire NB (Travail sécuritaire) relative aux demandes fondées sur le stress. Le 13 janvier 2009, Travail sécuritaire a remis à M. Fecteau un dossier complet sur l'auteur d'une demande d'indemnisation et lui a demandé de lui donner un avis sur la question de savoir si cette personne satisfaisait aux critères applicables à une demande d'indemnisation fondée sur le stress. Le 30 janvier 2009, M. Fecteau a remis son opinion.

[2] L'auteur de la demande d'indemnisation a pris connaissance de la teneur de cette opinion, n'en a pas été satisfait et a finalement engagé une action en justice contre M. Fecteau et d'autres parties. L'auteur de la demande d'indemnisation a également déposé auprès du Collège des psychologues une plainte dans laquelle il prétendait notamment que M. Fecteau avait [TRADUCTION] « posé un diagnostic » le concernant sans l'avoir rencontré. La plainte a été examinée par le comité des plaintes du Collège qui l'a ensuite renvoyée au comité disciplinaire. Dans le rapport accompagnant ce renvoi, le comité des plaintes a notamment dit ceci :

[TRADUCTION]

Il est recommandé que cette affaire soit renvoyée au comité disciplinaire parce que le plaignant a déposé un avis de poursuite contre le psychologue et il prétend qu'il y a eu négligence.

[3] Dans l'avis d'audience établi par le Collège, on prétendait que M. Fecteau avait, notamment, posé un diagnostic de trouble d'adaptation et supputé sur l'état de

santé préexistant de l'auteur de la demande d'indemnisation sans l'avoir vu. On y prétendait également que M. Fecteau avait violé plusieurs des principes énoncés dans le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*.

[4] Le 25 septembre 2013, à la suite d'une audience de trois jours tenue en août 2013, le comité disciplinaire a rejeté la plainte. Le comité a conclu [TRADUCTION] « qu'aucune faute professionnelle ne [pouvait] être reprochée à M. Fecteau et qu'aucune sanction n'[était] justifiée ».

[5] Le 26 septembre, immédiatement après que la décision a été reçue, l'avocat de M. Fecteau a écrit à l'avocat du Collège et à l'avocat du comité disciplinaire une lettre dans laquelle il demandait qu'on lui donne la possibilité de présenter des observations relativement au remboursement des frais. Je reproduis textuellement la lettre de l'avocat de M. Fecteau :

[TRADUCTION]
Messieurs,

Dans la présente affaire, je souhaite présenter au comité disciplinaire des observations concernant le remboursement des frais prévu au par. 16(6) de la *Loi sur le Collège des psychologues*.

Je vous prie d'accuser réception de la présente et de me faire savoir quels sont les documents dont vous aurez besoin, notamment pour la preuve par affidavit afférente aux frais engagés.

J'ai également l'intention de faire témoigner un expert pour démontrer qu'il n'était pas justifié d'entamer une procédure.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués,

John P. Barry

[6] Le paragraphe 16(6) de la *Loi* est ainsi rédigé :

16(6) Where the Discipline Committee is of the opinion that the commencement of the proceedings was unwarranted, the Committee may order that the College reimburse the member for his costs of such portion thereof as the Discipline Committee fixes.

16(6) Lorsque le comité disciplinaire est d'avis qu'il n'était pas justifié d'entamer des procédures, il peut ordonner au Collège de rembourser au membre la totalité de ses frais ou la partie de ceux-ci que fixe le comité disciplinaire.

[7] Le lendemain, l'avocat du Collège, dans une lettre adressée au comité disciplinaire, a informé ce dernier que le Collège estimait que le comité était dessaisi de l'affaire et n'avait pas compétence pour examiner la question des frais puisqu'il avait déjà rendu une décision définitive dans l'affaire.

[8] Le comité disciplinaire a reçu des mémoires du Collège et de M. Fecteau concernant l'applicabilité de la doctrine du dessaisissement, dite *functus officio*. Le 5 novembre 2013, le comité disciplinaire a rendu sa décision relativement à la question des frais et a conclu qu'il était dessaisi de cette question. Le comité a invoqué trois motifs à l'appui de cette conclusion :

[TRADUCTION]

4. La *Loi* ne confère pas au comité le pouvoir de [TRADUCTION] « revenir » sur une décision une fois qu'elle a été rendue;
5. Ni l'une ni l'autre parties n'ont laissé entendre que le comité a commis un [TRADUCTION] « lapsus ou une erreur » qu'il fallait corriger;
6. Aucune demande officielle de remboursement des frais n'a été adressée au comité [TRADUCTION] « avant que le comité rende sa décision ».

II. Les procédures devant le tribunal d'instance inférieure et devant la Cour d'appel

[9] Le 17 janvier 2014, l'avocat de M. Fecteau a déposé devant la Cour du Banc de la Reine un avis de requête en vue de la révision de la décision du

5 novembre 2013 sur la question des frais. L'article 17 de la *Loi* dispose qu'un appel peut être interjeté directement devant la Cour d'appel sur des questions de fait et de droit. Cet article est ainsi rédigé :

17(1) Any party to proceedings before a Discipline Committee may appeal from its decision or order to the Court of Appeal in accordance with the Rules of Court.

17(1) Toute partie à des procédures entamées devant un comité disciplinaire peut interjeter appel de son verdict devant la Cour d'appel en se conformant aux Règles de la Cour.

17(2) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both and the court may affirm or may rescind the decision of the Discipline Committee and may exercise all powers of the Committee and may direct the Committee or the College to take any action which the Committee or the College may take and as the court considers proper, and for such purposes the court may substitute its opinion for that of the Committee, or the court may refer the matter back to the Committee for rehearing, in whole or in part, in accordance with such directions as the court considers proper.

17(2) Il peut être interjeté appel en application du présent article sur des questions de droit, de fait ou de droit et de fait et la Cour peut confirmer ou casser la décision dont appel, exercer tous les pouvoirs dont le comité est investi et ordonner au comité ou au Collège de prendre les mesures qui sont en leur pouvoir que la Cour juge opportunes et, à ces fins, elle peut soit substituer son opinion à celle du comité, soit renvoyer la question au comité en totalité ou en partie, avec les directives que la Cour juge appropriées.

[C'est moi qui souligne.]

[Emphasis added.]

[10] Le 4 mars 2014, un juge de la Cour du Banc de la Reine a entendu la requête en révision, mais, le 21 mars 2014, il a rendu une décision orale dans laquelle il a conclu qu'il n'avait pas compétence pour procéder au contrôle judiciaire : *Fecteau c. Craft*, 2014 NBBR 122, 419 R.N.-B. (2^e) 395. Il a conclu, à juste titre, à mon avis, que c'était la Cour d'appel qui avait compétence pour instruire l'affaire. Voici ce qu'il a dit :

[TRADUCTION]

En l'espèce, la question qui se pose est celle de savoir si la compétence de notre Cour est annulée par l'art. 17 de la *Loi*, qui prescrit un appel directement à la Cour d'appel. À mon avis, tel est bien le cas.

Quant à la question de savoir si l'art. 17 s'applique à toutes les décisions du comité disciplinaire, on peut dire que, si le

par. 17(1) était considéré seul, l'argument de M. Fecteau présenterait un certain intérêt. Toutefois, lorsque j'analyse le par. 17(2) et que je constate qu'il confère à la Cour d'appel de vastes pouvoirs, il devient évident – et cela permet de conclure – que cette disposition a pour but d'établir une voie d'appel exclusive pour toutes les décisions rendues par le comité disciplinaire en vertu de la *Loi*.

M. Fecteau insiste pour que, le cas advenant que je conclue que l'affaire relève de la compétence exclusive de la Cour d'appel, je ne rejette pas la requête et que j'ordonne qu'elle soit entendue devant la Cour d'appel, comme le prévoit la règle 69.04(1)b), ou que je la défère à la Cour d'appel en vertu de la règle 69.11. Toutefois, dans l'un ou l'autre des cas, l'affaire serait néanmoins considérée comme un contrôle judiciaire sous le régime de la règle 69, au lieu d'un appel sous le régime de la règle 62, l'appel étant la solution manifestement envisagée à l'art. 17 de la *Loi*.

Par conséquent, la requête de M. Fecteau est rejetée. Dans les circonstances, aucuns dépens ne sont adjugés. [Par. 23 à 26]

[11] Un juge de notre Cour a accordé à M. Fecteau la prolongation du délai prescrit pour interjeter appel, et l'autorisation d'appel. L'avis d'appel modifié fait état des moyens d'appel suivants :

[TRADUCTION]

- a. Le comité disciplinaire a commis une erreur de droit ou de fait ou une erreur de droit et de fait lorsqu'il a conclu que les situations qui auraient permis que le paragraphe 16(6) de la *Loi sur le Collège des psychologues* s'applique n'avaient pas été évoquées pendant les procédures.
- b. Le comité de discipline a commis une erreur de droit lorsqu'il a conclu que la doctrine du dessaisissement, dite *functus officio*, s'appliquait dans les circonstances afin d'empêcher l'appelant de présenter des observations relativement aux frais conformément au par. 16(6) de la *Loi sur le Collège des psychologues*, en l'absence d'une disposition dans cette *Loi* qui prescrirait que les décisions relatives au remboursement des frais rendues conformément au par. 16(6) de la *Loi*

doivent être rendues en même temps que la décision du comité disciplinaire sur le fond de la plainte.

- c. Le comité disciplinaire a manqué à l'obligation qu'il avait envers l'appelant de faire preuve d'équité procédurale en omettant d'examiner ou d'apprécier les principaux arguments présentés par l'appelant; en ne motivant pas suffisamment sa décision; et en n'informant pas l'appelant de ses règles de procédure relatives aux observations sur les frais avant de décider, le 5 novembre 2013, de refuser d'entendre des observations sur les frais, malgré le fait que l'avocat du comité lui avait appris que l'appelant avait l'intention de présenter des observations sur les frais.

[12] Les parties s'entendent pour reconnaître que la norme de contrôle applicable au deuxième moyen d'appel est celle de la décision correcte. Elles s'entendent également pour reconnaître que la norme applicable aux premier et troisième moyens d'appel est celle du caractère raisonnable. J'estime que la présente instance peut être tranchée sur la base du deuxième moyen d'appel. Il s'ensuit que je n'ai pas l'intention d'examiner les moyens un et trois. La question dont la Cour est directement saisie est de savoir si le comité disciplinaire était dessaisi pour ce qui concernait la question des frais.

III. Analyse

A. *Norme de contrôle*

[13] Bien que les parties s'entendent pour reconnaître que la norme de contrôle applicable à la question du dessaisissement est celle de la décision correcte, je suis d'avis qu'il appartient à notre Cour de se prononcer sur cette question : *J.D. Irving, Limited c. Office de commercialisation des produits forestiers du Nord et autres*, 2014 NBCA 42, 422 R.N.-B. (2^e) 233, au par. 6. À la première étape de toute analyse effectuée par la Cour d'appel, la Cour doit appliquer la jurisprudence, indépendamment des observations ou des mémoires des avocats, dans sa recherche de la norme de contrôle applicable : *Bainbridge et [autres] c. R.*, 2005 NBCA 29, 282 R.N.-B. (2^e) 125, au par. 12; et *Godin c. Star-Key Enterprises et Carquest Canada*, 2006 NBCA 91, 305 R.N.-B. (2^e) 180, au

par. 7. Cela dit, j'apprécie les opinions qu'ont formulées les avocats à cet égard et je les trouve utiles pour mon analyse.

[14] Dans les arrêts *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, et *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, la Cour suprême a énoncé la démarche qu'il convient d'adopter dans la recherche de la norme de contrôle applicable au contrôle judiciaire d'une décision. Cette démarche s'applique autant aux décisions administratives contrôlées par voie de demande de contrôle judiciaire qu'à celles contrôlées conformément à un droit d'appel prévu par la loi (*Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, 2003 CSC 19, [2003] 1 R.C.S. 226, au par. 21). Le principe déterminant utilisé pour les besoins de l'analyse veut que l'on doive s'intéresser avant tout à la nature de la question « soumise au tribunal administratif en cause » : *Khosa*, au par. 4, le juge Binnie. La nature de la question doit être examinée dans le contexte du texte législatif applicable et de l'expertise du tribunal.

[15] L'arrêt *Dunsmuir* nous enseigne que la norme de la décision correcte s'applique aux questions d'ordre constitutionnel, aux questions de droit qui revêtent une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et sont étrangères au domaine d'expertise du tribunal administratif, ainsi qu'aux véritables questions de compétence. À mon avis, cette liste n'est pas exhaustive : voir, par exemple, l'arrêt *J.D. Irving, Limited c. Office de commercialisation des produits forestiers du Nord et autres*, dans lequel le juge d'appel Robertson a conclu que la norme de la décision correcte s'appliquera au contrôle de questions qui relèvent de l'obligation d'équité (par. 25). Par ailleurs, la norme de la décision correcte est plus susceptible de s'appliquer lorsque le législateur a choisi, en l'exprimant clairement, de prévoir dans la loi un droit d'appel généralement formulé, bien qu'une disposition de cette nature ne soit pas déterminante : *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*; *Khosa*, au par. 55; *J.D. Irving, Limited c. Office de commercialisation des produits forestiers du Nord et autres*, au par. 7; et *L'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick c. Moore*, 2007

NBCA 64, 319 R.N.-B. (2^e) 147, au par. 7, autorisation de pourvoi refusée [2007] C.S.C.R. n° 510 (QL).

[16] La *Loi* ne contient aucune clause privative. Au contraire, comme nous l'avons vu, elle autorise les appels d'un « verdict » devant la Cour d'appel, sur des questions de droit et sur des questions de fait, en conformité avec les *Règles de procédure* [appelées Règles de la Cour dans la *Loi*]. De très vastes pouvoirs sont ensuite conférés à la Cour pour l'exercice du contrôle judiciaire.

[17] Le comité disciplinaire du Collège est un organisme responsable de l'application de normes professionnelles parmi ses membres. L'arrêt *Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Proprio Direct Inc.*, 2008 CSC 32, [2008] 2 R.C.S. 195, précise que le comité de discipline d'une association professionnelle possède l'expertise voulue pour s'acquitter du mandat que le « législateur a confié à l'Association [, à savoir] le mandat d'assurer la protection du public et de statuer sur la conformité des activités de ses membres avec les règles de déontologie, mandat [...] qui suppose forcément l'interprétation des dispositions pertinentes » (par. 21). Bien que le comité disciplinaire, en l'espèce, possède une expertise pour les questions relevant du mandat que la loi lui a confié, à savoir la détermination de ce qui constitue une faute professionnelle et la détermination de la sanction appropriée en cas de faute, il ne prétend pas posséder une expertise particulière dans l'application de doctrines comme la doctrine du dessaisissement, dite *functus officio*, qui sont reconnues en common law (voir aussi l'arrêt *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, 2003 CSC 20, [2003] 1 R.C.S. 247).

[18] La question qui nous occupe, celle de savoir si le comité était dessaisi pour ce qui concernait la question des frais, n'est pas une question qui suppose seulement une interprétation de la loi constitutive du comité afin de déterminer s'il y a eu manquement à des normes professionnelles, comme c'était le cas dans les affaires *Proprio Direct* et *Ryan*. Elle soulève plutôt une question de droit qui revêt une importance capitale pour le système juridique du Nouveau-Brunswick et est étrangère au domaine d'expertise du comité. Les parties qui comparaissent devant le comité disciplinaire ont le droit de savoir

quels sont leurs droits en ce qui concerne le caractère définitif, ou censément définitif, du processus décisionnel. Si l'on adoptait la norme du caractère raisonnable, des comités disciplinaires différemment constitués agissant en vertu de la *Loi* pourraient en arriver à des résultats différents sur cette question. À mon avis, la possibilité que le principe de la primauté du droit puisse être tourné en ridicule par des conclusions opposées mais « raisonnables » sur une même question milite en faveur de la norme de la décision correcte. La Cour doit intervenir pour garantir que la doctrine du dessaisissement soit appliquée d'une façon cohérente et équitable par tous les comités disciplinaires constitués en vertu de la *Loi* (voir l'arrêt *Dunsmuir*, au par. 60). L'application de la doctrine du dessaisissement n'est pas une question à propos de laquelle des comités disciplinaires « raisonnables » peuvent différer d'opinion.

[19] Étant donné le droit d'appel général conféré par la loi, l'absence de clause privative et la nature de la question à trancher, à savoir l'application d'un important principe de common law à l'égard duquel le comité disciplinaire ne possède pas d'expertise, je conclus que la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte (*L'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick c. Moore*, au par. 7).

B. *Est-ce à bon droit que le comité disciplinaire a conclu qu'il était dessaisi en ce qui concernait la question des frais?*

[20] La doctrine du dessaisissement, dite *functus officio*, a pour objet d'empêcher que l'on revienne sur une décision définitive : *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848, [1989] A.C.S. n° 102 (QL), au par. 19. Le comité disciplinaire n'avait rendu aucune décision définitive relativement aux frais. Malgré le processus énoncé au par. 16(6) de la *Loi*, le comité ne s'est pas penché sur la question de savoir si les procédures étaient justifiées ni sur son corollaire, la possibilité de rembourser les frais.

[21] Les mots employés dans une loi sont réputés avoir un sens. Comme l'a si bien dit la professeure Sullivan dans son ouvrage intitulé *Sullivan on the Construction of Statutes* (Marham (Ont.) : LexisNexis, 2008), [TRADUCTION] « [c]haque mot d'une loi est présumé avoir un sens et jouer un rôle précis dans la réalisation de l'objectif du législateur » (p. 210) (voir aussi l'arrêt *La succession de Caroline J. Higgins c. Arseneau*, 2014 NBCA 65, [2014] A.N.-B. n° 283 (QL), au par. 63). À cette fin, le libellé du par. 16(6) doit être examiné dans le contexte de la *Loi* dans son ensemble.

[22] Mon analyse commence par le par. 16(5). Il dispose que lorsqu'il déclare un membre coupable de faute professionnelle ou d'incompétence, le comité disciplinaire peut, par voie d'arrêté, infliger une des cinq sanctions possibles. Il dispose également que les sanctions peuvent être suspendues ou reportées. Il est bien établi en droit qu'une partie jugée coupable de manquement à ses obligations professionnelles a le droit de se faire entendre concernant la sanction : *Glaspay c. Glaspay*, 2011 NBCA 101, 381 R.N.-B. (2^e) 137, au par. 10; *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3, au par. 82. À mon avis, le par. 16(5) envisage un processus en deux étapes dans le cadre duquel le comité de discipline tranche la question de la responsabilité et ensuite, pour le cas où il conclut à la « culpabilité », se prononce sur la question de la sanction appropriée.

[23] Le libellé du par. 16(6) est très semblable à celui du par. 16(5). Après en être arrivé à la conclusion qu'il n'était pas justifié d'entamer des procédures, le comité disciplinaire peut ordonner que l'on rembourse le membre de ses frais. Si le paragraphe 16(5) envisage un processus en deux étapes consistant en une décision et en l'infliction d'une sanction, il s'ensuit vraisemblablement que le par. 16(6) envisage lui aussi un processus en deux étapes consistant en un rejet suivi d'un examen de la question des frais. L'intimé prétend que l'appelant avait l'obligation de soulever la question des frais pendant l'audience. Je ne suis pas de cet avis. Le paragraphe 16(6) ne s'applique qu'après que la décision ou le « verdict » rejetant les allégations de faute professionnelle a été rendu. J'estime que le comité disciplinaire ne respecterait pas les principes de justice fondamentale s'il rendait une décision sur la question de savoir si les procédures

étaient justifiées sans d'abord recevoir les observations du Collège et du membre concerné.

[24] Le libellé du paragraphe 17(1) me conforte lui aussi dans mon opinion que la décision du comité disciplinaire et l'infliction d'une sanction ou le remboursement des frais constituent un processus en deux étapes. Ce paragraphe dispose qu'un appel peut être interjeté d'un « verdict » [en anglais *decision or order*]. Si tous les mots employés dans une loi sont censés avoir un sens, il est manifeste que le législateur a envisagé [dans la version anglaise tout au moins] de faire la distinction entre un « verdict » [*decision*] du comité disciplinaire et un « arrêté » ou une « ordonnance » [*order*]. Le paragraphe 16(5) dispose que le comité de discipline peut prendre un arrêté, ou rendre une ordonnance, après avoir rendu un verdict de faute professionnelle ou d'incompétence. Le paragraphe 16(6) dispose que le comité de discipline peut « ordonner » le remboursement des frais après avoir pris la décision qu'une procédure n'était pas justifiée.

[25] Puisque le comité disciplinaire n'a pas examiné la question des frais, comme le veut le processus en deux étapes prévu au par. 16(6) de la *Loi*, la doctrine du dessaisissement, dite *functus officio*, ne peut s'appliquer afin d'interdire au comité de « revenir » sur une décision définitive, aucune décision définitive n'ayant été rendue relativement aux frais. La décision *Douglas c. SLH Transport Inc.*, 2010 TCDP 25, peut être écartée. Dans cette affaire, le Tribunal canadien des droits de la personne n'était pas habilité par sa loi constitutive à accorder des frais ou des dépens. Il s'en est suivi que la décision qu'il avait rendue sur la plainte pouvait être définitive sans que soit examinée la question des frais ou des dépens.

IV. Conclusion

[26] Compte tenu de tout ce qui précède, je suis convaincu que le comité disciplinaire n'était pas dessaisi pour ce qui concernait la question des frais jusqu'à ce qu'il rende une ordonnance à cet égard. Aucune ordonnance définitive ne peut être rendue avant qu'il n'entende le Collège et M. Fecteau sur cette question. Je suis d'avis

d'ordonner au comité disciplinaire d'entendre les parties sur la question de savoir si les procédures étaient justifiées et, pour le cas où il conclurait qu'elles ne l'étaient pas, sur la question du remboursement des frais.

[27] Pour les motifs qui précèdent, j'accueillerais l'appel avec dépens de 2 500 \$.